



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5180 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de transit de déchets métalliques (métaux, fers, ferrailles), déchets d'équipements électroniques et de batteries usagées délivrée à la société PONCELET RECYCLAGE et implantée sur le territoire de la commune de Sedan (08200)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement européen (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 3 mois du 9 octobre 2025 au 9 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes de Sedan, Glaire et Floing ;

Vu le plan régional de prévention et gestion des déchets, approuvé le 18 octobre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est du 14 février 2020 dans lequel ce plan régional de prévention et gestions des déchets a été intégré ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sedan ;

Vu le plan de prévention contre les risques d'inondations (PPRI) Meuse Amont I approuvé le 1er décembre 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration datant du 12 février 2024 pour la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE délivré à la société pour les installations exploitées à Sedan (08200) ;

Vu la demande du 10 juillet 2025, présentée par la société Poncelet Recyclage dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à Wadelincourt à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour l'exploitation d'une installation de récupération de métaux et de batteries au plomb usagées située 14 rue Leclerc Adam à Sedan et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la décision en date du 07 août 2025 du président du tribunal administratif de Charleville-Mézières, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 07 janvier 2026 ;

Vu l'absence de décision d'examen au cas par cas de la demande déposée par la société Poncelet Recyclage, s'agissant d'un projet de régularisation administrative des activités ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 25 septembre 2025 et du 13 octobre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sedan, Glaire et Floing ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/JoL-n°25/381 du 07 août 2025 ;

- Vu** les réponses du pétitionnaire aux observations du public apportées dans son mémoire du 14 janvier 2026 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/DeF-n°26/123 du 16 avril 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 27 mai 2026.

Considérant ce qui suit :

1. la société Poncelet Recyclage est autorisée à exploiter certaines installations sur le territoire de la commune de Sedan (08200) par la déclaration du 12 février 2024 ;
2. la société fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 ;
3. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
4. le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale consiste à une mise en conformité de la situation administrative du site ;
5. dans le cadre de ce projet, les activités suivantes sont prévues :
 - collecte de déchets dangereux ;
 - collecte de déchets non-dangereux ;
 - installation de tri, transit, traitement de déchets non dangereux ;
6. en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
7. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
8. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
9. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES****1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation****1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PONCELET RECYCLAGE, dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à Wadelincourt (08200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sedan (08200) 12 rue Leclerc Adam, les installations immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 980 811 921 00017 et détaillées dans les articles suivants.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont :

X = 839368

Y= 6957850

L'emprise cadastrale du site autorisé sur la commune de Sedan est la suivante :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
SEDAN	BE	183	1 662
	BE	185	1 272
	BH	743	1 192
Superficie totale : 4 126 m ² dont 3 067 m ² sont recouverts de bâtiments			

1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques listées au paragraphe 1.2 également applicables.

1.1.3. Consistance des installations

Le site comprend les éléments suivants :

- un bâtiment A d'une superficie d'environ 1 850 m² accueillant les activités de réception, tri, stockage et expédition des matériaux de type métaux et batteries au plomb, ainsi qu'un espace bureaux ;
- un bâtiment B d'une superficie d'environ 1 190 m² accueillant les activités de stockage d'aluminium, zinc ainsi que les bennes et caissons de stockage. La zone de maintenance, la zone de distribution de carburant et sa cuve sont également dans le bâtiment B ;
- un espace extérieur permettant de stationner 4 véhicules légers et une benne métallique ;
- un pont bascule à l'entrée du site.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime *
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t.	22 tonnes de batteries usagées (équivalent à 2 bennes de collecte de 11 tonnes chacune) au maximum	A
2710.2	Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	3 115 m ³ de ferrailles et métaux au maximum	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	Surface maximale inférieure à 999 m ²	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de matières et éléments plastiques (gainés de câbles électriques nues, réflecteurs, poignées, sacs, pédales, garde-boues...) Volume de 300 m ³ environ	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5. Implantation

Les zones d'exploitation sont implantées et aménagées de telle sorte que :

- l'exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- l'exploitation ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

1.6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement et l'envol de poussières et matières diverses ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

1.8. Réserve de consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.9. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1. Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

2.2. Pollutions accidentelles

L'exploitant définit les paramètres à suivre en cas de pollution accidentelle et met en place le dispositif de mesure et d'enregistrement correspondant. Ces paramètres comportent notamment les substances à analyser, les conditions météorologiques au cours de l'accident, etc.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux usages domestiques (sanitaires et nettoyage des locaux). Les prélèvements sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Sedan	100

Aucun prélèvement direct en eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejets

3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux vannes	Réseau des eaux usées	/	Station d'épuration de Sedan (Code Sandre : 020819400011)	/
Pt N°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)	Réseau communal	/	Station d'épuration de Sedan (Code Sandre : 020819400011)	/
Pt N°3	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)	Réseau communal	/	Station d'épuration de Sedan (Code Sandre : 020819400011)	/

La gestion des eaux pluviales du site est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3. Limitation des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets, fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré (point de rejet n°2), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales instantanées (en mg/l)
pH		entre 6,5 et 8,5
Conductivité		750 μ S/cm
MES	1305	30
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Métaux totaux	8092	15
Hydrocarbures totaux	7154	5

A défaut, les eaux (notamment pluviales) polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2. Réalisation de prélèvements à l'initiative de l'Inspection

L'Inspection des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveau sonore. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 3.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitation des niveaux de bruit

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante en période de jour : 70 dB(A).

4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans depuis la dernière étude connue (2024) en un minimum de 3 points en limites de propriété et 2 points en zones à émergence réglementée.

4.1.3. Valeurs limites d'émergence

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.4. Vibrations

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2. Limitation des émissions lumineuses

L'ensemble des éclairages est éteint en dehors des périodes d'exploitation de 23h00 à 6h00 et la fin de semaine. Seuls les éclairages de sécurité sont autorisés pendant ces périodes sur le site.

Aucun projecteur éclairant au-delà du site n'est autorisé.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Dispositions générales

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier sur les sujets : plan de défense incendie, exercice incendie,...).

5.2. Conception des installations

5.2.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les batteries sont stockées dans des bennes en inox ayant un degré REI 60. De plus, les parois entourant les bennes sont en bloc béton ayant un degré REI 120.

Les aires de stockage et de transit des déchets se conforment aux arrêtés ministériels en vigueur.

5.2.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées puis confinées au sein de l'établissement.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

A cette fin, l'exploitant met en place des moyens permettant de constituer une rétention d'un volume suffisant, et a minima un volume de 210 m³.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées. En cas d'analyse non conformes, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.3. Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.3.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les installations à risques identifiées dans l'étude de dangers sont :

- l'unité de stockage des déchets dangereux (incendie lié aux batteries) ;
- l'unité de stockage des déchets non dangereux (incendie, effondrement) ;
- la plateforme de tri, transit, traitement des déchets (incendie).

5.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie avec vidéosurveillance et alarmes sonores ;
- un ensemble d'extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques présents ;
- 2 poteaux incendie situés à proximité des bâtiments.

Le volume d'eau nécessaire est de 90 m³/h pendant deux heures, a minima.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Conception des installations

Les déchets sont entreposés sur des surfaces imperméabilisées. Les batteries sont stockées dans des bennes, dans une zone spécifique.

Les stockages des déchets (métaux, ferrailles, plastique) sont réalisés dans les deux bâtiments du site.

6.2. Production de déchets – tri, recyclage et valorisation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de déchets spéciaux sont réalisés sur des surfaces étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Filière de traitement
Cartons + papiers	Déconditionnement/ Conditionnement	20 01 01	500 kg	Valorisation
Plastiques + emballages	Conditionnement + Déconditionnement	20 01 39		
Mélange DIB	Activités humaines tout secteur	20 01 99		
Huiles usagées	Maintenance	13 02 13*	600 L	Valorisation
Chiffons souillés	Maintenance	15 02 02*	150 kg	Élimination
Piles	Activités humaines tout secteur	20 01 33*	10 kg	Valorisation

Les déchets non valorisables sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime, au sens du II de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement modifié, des déchets mis en décharge.

6.3. Description des déchets

6.3.1. Déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants : batteries au plomb, déchets métalliques et déchets plastiques.

Aucun véhicule hors d'usage (VHU) n'est autorisé sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. En cas de refus de déchets, il en informe l'Inspection des installations classées dans les plus brefs délais. L'exploitant dispose d'une procédure concernant les refus de déchets.

6.3.2. Admission des déchets

Pour les déchets concernés par la rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les déchets concernés par la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.3.3. Contrôle de radioactivité

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. En cas de suspicion de déchet radioactif, un contrôle de la radioactivité du ou des déchets suspectés est réalisé lors de l'admission.

6.3.4. Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des déchets entrants (pour les déchets concernés par la rubrique n°2713) et un registre des déchets sortants (pour tous les déchets), conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

6.3.5. Déchets expédiés

Les déchets sont expédiés en France et en Belgique. En cas de transfert transfrontalier de déchets, l'exploitant est tenu de respecter le règlement européen (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que les autres textes applicables.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Les déchets relatifs à la rubrique n°2710 sont déposés par les particuliers. Les déchets relatifs aux rubriques n°2713 et n°2714 sont gérés par l'exploitant. Les zones sont clairement identifiées et les particuliers sont autorisés uniquement à accéder aux zones relatives à la rubrique n°2710.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

8.3. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

8.4. Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

8.5. Publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Sedan et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Sedan pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
les conseils municipaux concernés sont ceux des communes de : Floing et Glaire ;
les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

8.6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice de la société PONCELET RECYCLAGE.

Charleville-Mézières, le **02 JUIN 2026**

le préfet,



Christian CHASSAING